

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX



Centre du Plateau

Centre communautaire de loisirs

2275, boulevard Saint-Joseph Est
Montréal (Québec) H2H 1G4
514-872-8630

Adoptés le

modifiés en décembre 2023

Dans ce document, l'emploi du masculin pour désigner des personnes
n'a d'autres fins que celle d'alléger le texte.

Les Chapitres

Chapitre 1	Les dispositions préliminaires	p. 1
Chapitre 2	Les membres	p. 2
Chapitre 3	L'assemblée générale.....	p. 4
Chapitre 4	Le conseil d'administration	p. 7
Chapitre 5	Les dirigeants.....	p. 11
Chapitre 6	Les comités.....	p. 13
Chapitre 7	Les dispositions financières.....	p. 14
Chapitre 8	Les dispositions finales	p. 16

Chapitre 4	Le Conseil d'Administration.....	p. 7
4.1	Éligibilité.....	p. 7
4.2	Composition.....	p. 7
4.3	Procédure de mise en candidature.....	p. 8
4.4	Élection.....	p. 8
4.5	Durée des fonctions.....	p. 8
4.6	Fréquence des réunions.....	p. 9
4.7	Planification annuelle.....	p. 9
4.8	Convocation, lieu et délai.....	p. 9
4.9	Renonciation à l'avis de convocation.....	p. 10
4.10	Ordre du jour.....	p. 10
4.11	Quorum.....	p. 10
4.12	Réunion par tout moyen technologique.....	p. 10
4.13	Résolution écrite.....	p. 10
4.14	Vote.....	p. 11
4.15	Responsabilité des administrateurs.....	p. 11
4.16	Ajournement.....	p. 11
4.17	Procès-verbal.....	p. 11
4.18	Fonctions et pouvoirs.....	p. 11
4.19	Fin du mandat d'un administrateur.....	p. 12
4.20	Remplacement.....	p. 12
4.21	Rémunération.....	p. 13
4.22	Indemnisation.....	p. 13
4.23	Personnes-ressources.....	p. 13

Chapitre 5	Les Dirigeants.....	p. 14
5.1	Désignation.....	p.14
5.2	Élection et durée du mandat.....	p.14
5.3	Destitution et démission.....	p.14
5.4	Délégation de pouvoir.....	p.14
5.5	Fonctions et pouvoirs.....	p.15
5.6	La vacance.....	p.16
5.7	La direction générale.....	p.16

La Table des Matières

Chapitre 1	Les Dispositions préliminaires	p. 1
	1.1 Incorporation et dénomination sociale	p. 1
	1.2 Siège social.....	p. 1
	1.3 Buts.....	p.
Chapitre 2	Les Membres	p. 2
	2.1 Catégorie.....	p. 2
	2.2 Admission	p. 2
	2.3 Cotisation	p. 2
	2.4 Suspension et exclusion	p. 2
	2.5 Démission	p. 3
Chapitre 3	L'Assemblée Générale.....	p.4
	3.1 Composition	p.4
	3.2 Assemblée générale annuelle	p.4
	3.3 Ordre du jour.....	p.4
	3.4 Assemblées extraordinaires.....	p.4
	3.5 Participation à distance à une assemblée des membres	
	3.6 Avis de convocation	p.5
	3.7 Quorum.....	p.6
	3.8 Vote	p.6
	3.9 Président d'assemblée.....	p.6
	3.10 Ajournement.....	p.6
	3.11 Procédures.....	p.6

Chapitre 6	Les Comités.....	p. 17
	6.1 Comité exécutif.....	p. 17
	6.2 Les Comités.....	p. 17
Chapitre 7	Les Dispositions financières	p. 18
	7.1 Exercice financier.....	p.1 8
	7.2 Vérification.....	p. 18
	7.3 Effets bancaires.....	p. 18
	7.4 Budget.....	p. 18
	7.5 Contrats.....	p. 18
Chapitre 8	Les Dispositions finales	p.19
	8.1 Ajouts, abrogations et amendements des règlements.....	p.19
	8.2 Dissolution.....	p.19
	8.3 Sanction.....	p.19

Chapitre 1

LES DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRE

1.1 Incorporation et dénomination sociale

Le Centre du Plateau est une personne morale à but non lucratif dûment constituée par lettres patentes selon la Partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38) le 4 mai 1988. Aux présents règlements généraux, Le Centre du Plateau est désigné par l'expression « **corporation** ».

1.2 Siège social

Le siège social de la corporation est établi dans les limites de la Ville de Montréal, à l'adresse déterminée par le conseil d'administration.

1.3 Buts

Le ou les objets de la nouvelle personne morale seront les suivants :

À des fins culturelles, récréatives, sociales, communautaires, sportives et sans intention de gains pécuniaires pour ses membres :

1. Administrer un centre communautaire de loisirs. Établir et maintenir une offre de service dans le domaine des activités de loisir de nature physique, culturelle, communautaire, sociale, scientifique, documentaire et de plein air.
2. Offrir une programmation diversifiée, accessible et de qualité à la population tout en privilégiant les citoyens du Plateau Mont-Royal.
3. Intervenir dans le respect de la mission et des objectifs de la direction de la culture, des sports, des loisirs, des parcs et du développement social de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal.
4. Créer un milieu de vie ouvert et en interaction avec la communauté en offrant des activités s'adressant aux enfants, adolescents, adultes, personnes âgées.
5. Favoriser les activités physiques, culturelles et communautaires de façon libre, semi-organisées et organisées. Offrir des équipements, appareils, matières premières nécessaires à la pratique d'un loisir, ainsi que le personnel qualifié requis.
6. Solliciter et recevoir des dons, legs et autres contributions de même nature.
7. Faire et accomplir tout acte nécessaire à la poursuite de ces objets.

Chapitre 2

LES MEMBRES

2.1 Catégorie

La corporation comprend une (1) catégorie de membres, à savoir les membres actifs.

2.2 Admission

A. Membres actifs

Est membre actif de la corporation toute personne physique, peu importe son âge, intéressée aux buts et aux activités de ladite corporation et qui est inscrite à une activité. Dans le cas où une telle personne ne serait pas âgée de dix-huit (18) ans, l'un de ses parents, son tuteur ou son représentant légal pourra exercer les droits de membre du mineur. Les membres actifs ont le droit de participer à toutes les activités de la corporation, d'assister aux assemblées des membres et d'y voter. Les membres actifs majeurs ainsi que le parent, le tuteur ou le représentant légal d'un membre actif mineur sont éligibles à devenir administrateur de la corporation. L'adhésion d'un membre actif est en vigueur de la date de son inscription jusqu'au 31 décembre de la même année. Afin de maintenir son statut de membre actif, celui-ci devra s'inscrire à une nouvelle activité au sein de la corporation.

2.3 Cotisation

Le conseil d'administration peut, par résolution, fixer le montant des cotisations annuelles à être versées à la corporation par les membres actifs ainsi que le moment de leur exigibilité.

Un membre actif en règle est un membre ayant acquitté sa cotisation au moment prévu pour ce faire par le conseil d'administration.

Le défaut d'acquitter la cotisation au moment de son exigibilité entraîne l'expulsion automatique du membre actif, au lendemain de cette échéance.

2.4 Suspension et exclusion

Un membre qui ne se conforme pas aux règlements ou aux politiques en vigueur au sein de la corporation ou dont la conduite ou les activités sont considérées préjudiciables à la corporation pourra être suspendu ou expulsé par le conseil d'administration par un vote d'au moins les deux tiers (2/3) des administrateurs présents à une réunion du conseil d'administration convoquée à cette fin. Cependant, avant de prononcer toute suspension ou expulsion du membre, le conseil d'administration doit :

- A. Aviser ce membre par avis écrit, de l'heure et de l'endroit de la réunion où doit être débattue la question et informer ce membre des principaux éléments qui lui sont reprochés;
- B. Donner au membre la possibilité de se faire entendre et de faire valoir ses moyens de défense.

Il est entendu que le conseil d'administration peut déléguer à un comité dûment constitué à cet effet, le soin d'examiner le cas soumis à son attention, et selon le mandat de ce comité, de lui faire des recommandations ou de prendre les décisions qui s'imposent.

La décision du conseil d'administration, ou du comité, à cet égard, est finale et sans appel.

2.5 Démission

- A. L'expiration de la durée de l'adhésion sans renouvellement par le membre sera considérée comme une démission par la corporation.
- B. Tout membre de la corporation peut démissionner en donnant un avis écrit au président ou au secrétaire de la corporation.
- C. La démission entrera en vigueur dès la réception de la lettre de démission par le conseil d'administration.
- D. La démission ne libère pas le démissionnaire du paiement de toute cotisation ou somme due à la corporation jusqu'au jour où telle démission prend effet.

Chapitre 3

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

3.1 Composition

L'assemblée générale de la corporation se compose des membres actifs en règle à la fin de l'exercice financier.

3.2 Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle des membres de la corporation se tient à la date que le conseil d'administration fixe chaque année, dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent la fin de l'exercice financier. Elle a lieu au siège social de la corporation ou à tout autre endroit fixé ou selon toute méthode prévue par le conseil d'administration.

3.3 Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle doit contenir au minimum les items suivants :

1. Lecture et adoption de l'ordre du jour;
2. Lecture et adoption des procès-verbaux de la dernière assemblée annuelle et des assemblées extraordinaires, s'il y a lieu;
3. Présentation du rapport annuel des administrateurs;
4. Présentation des états financiers annuels et du rapport de l'auditeur indépendant;
5. Ratification des modifications aux règlements généraux, s'il y a lieu;
6. Nomination de l'auditeur indépendant pour le prochain exercice financier;
7. Élection ou réélection des membres du conseil d'administration;
8. Varia;
9. Clôture de l'assemblée.

3.4 Assemblées extraordinaires

Les assemblées générales extraordinaires des membres peuvent être convoquées par ordre du président ou du conseil d'administration, en tout temps, et à tout endroit.

De plus, sur réception par le secrétaire de la corporation d'une demande par écrit, signée par au moins un dixième des membres (1/10) de la corporation indiquant les objets de l'assemblée projetée, les administrateurs ou, s'ils ne sont pas suffisants pour former un quorum, l'administrateur ou les administrateurs qui reste (nt) doit (vent) immédiatement convoquer une assemblée générale extraordinaire pour l'expédition de l'affaire mentionnée dans la demande.

Si l'assemblée n'est pas convoquée et tenue dans les vingt et un (21) jour à compter de la date à laquelle la demande de convocation a été déposée au siège social de la corporation, les membres, signataires de la demande ou non, représentant un dixième du nombre total des membres, peuvent eux-mêmes convoquer cette assemblée générale extraordinaire.

3.5 Participation à distance à une assemblée des membres

Les membres en règle de la corporation peuvent participer à toute assemblée des membres à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux, notamment par visioconférence. Ils sont alors réputés avoir participé à cette assemblée.

Lorsque le conseil d'administration de la corporation autorise la participation des membres par moyen technologique, que ce soit lors d'une assemblée des membres tenue entièrement de manière virtuelle ou lors d'une assemblée des membres tenue sous format hybride (présentiel et virtuel), il le précise à l'avis de convocation et établit, à même cet avis de convocation, les modalités et la période d'inscription préalable, le cas échéant, que doivent respecter les membres.

Un vote peut alors être entièrement tenu par tout moyen de communication permettant, à la fois, de recueillir les votes de façon qu'ils puissent être vérifiés subséquemment et de préserver le caractère secret du vote, lorsqu'un tel vote est demandé.

3.6 Avis de convocation

Les assemblées générales des membres sont convoquées au moyen d'un avis écrit, affiché au siège social de la corporation et indiquant la date, l'heure et l'endroit de l'assemblée. Ils sont également transmis par courriel à l'ensemble des membres actifs en règle de la corporation à leur dernière adresse courriel inscrite aux registres de la corporation. L'avis de convocation de toute assemblée annuelle des membres doit inclure les éléments suivants :

- a) L'ordre du jour de l'assemblée;
- b) Le procès-verbal de la dernière assemblée des membres;
- c) La liste des postes en élection;
- d) Le texte des modifications aux règlements généraux, s'il y a lieu;
- e) Le texte de toute résolution que le conseil d'administration souhaite soumettre aux membres.

En cas d'assemblée extraordinaire, l'avis doit indiquer les affaires qui doivent être prises en considération et être accompagnées de l'ordre du jour de l'assemblée et du texte de toute résolution devant être soumise à l'attention des membres.

Le délai de convocation de toute assemblée des membres, que celle-ci soit annuelle ou extraordinaire, est d'au moins dix (10) jours.

3.7 Quorum

Les membres actifs présents constituent le quorum pour toute assemblée.

3.8 Vote

Chaque membre actif a droit à un seul vote. Le cumul de vote est interdit. Les votes par procuration ne sont pas valides. Toutes les questions soumises sont décidées à la majorité simple des membres présents par vote à main levée ou, si tel est le désir d'au moins trois (3) membres, par scrutin secret. En cas d'égalité des voix, le président a un vote prépondérant.

3.9 Président d'assemblée

Le président ou, en son absence, le vice-président doit présider toute assemblée des membres. Si le président et le vice-président sont absents ou refusent d'agir, les personnes présentes peuvent se choisir un président d'assemblée parmi elles.

3.10 Ajournement

Toute assemblée des membres peut être ajournée par le vote des deux tiers (2/3) des membres présents et aucun avis de cet ajournement n'est nécessaire. Le moment de la reprise de cette assemblée devra être fixé avant la clôture de l'assemblée. Peut être transigée à une assemblée ajournée, toute affaire qui pouvait l'être à l'assemblée, avant l'ajournement.

3.11 Procédures

Le président de l'assemblée veille au bon déroulement de l'assemblée et en général conduit les procédures sous tous les rapports.

Chapitre 4

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

4.1 Éligibilité

Seuls les membres actifs âgés de dix-huit (18) ans et plus, en règle au 31 décembre, sont éligibles à titre d'administrateur.

Sont par ailleurs inéligibles à siéger comme administrateurs les personnes suivantes :

- a) Les mineurs, les majeurs en tutelle ou en curatelle, les faillis et les personnes à qui le tribunal interdit l'exercice de cette fonction;
- b) Les propriétaires ou les membres du personnel d'entreprise privée ou des membres du personnel d'organisme liés à l'organisation par une entente de bien ou de services;
- c) les candidats ou les administrateurs n'ayant pas transmis leur déclaration annuelle d'intérêt dans les délais prévus pour ce faire par le conseil d'administration;
- d) Les administrateurs n'ayant pas complété la vérification de leurs antécédents judiciaires dans les délais prévus pour ce faire par le conseil d'administration ou ceux ayant des antécédents judiciaires prohibés;
- e) l'administrateur ayant complété son cinquième mandat consécutif;

Les antécédents judiciaires prohibés sont les infractions ou les inconduites d'ordre sexuel ou contraires aux bonnes mœurs, le vol, les infractions contre la personne ainsi que la réputation et les infractions reliées aux opérations frauduleuses en matière de contrat de commerce.

4.2 Composition

Les affaires de la corporation sont administrées par un conseil d'administration composé de neuf (9) personnes élues parmi les membres actifs en règle de la corporation.

Les éléments suivants sont respectés dans le cadre de la répartition des sièges :

- a) Le président sortant n'a pas de siège d'office au sein du conseil d'administration;
- b) En tout temps, au moins un (1) homme et une (1) femme doivent siéger sur le conseil d'administration;
- c) Le conseil d'administration fournira des efforts raisonnables afin de rechercher la parité et la diversité dans la répartition des sièges.

4.3 Procédure de mise en candidature

Annuellement et dans les trente (30) jours précédant la tenue de l'assemblée générale annuelle, la direction générale publie un avis d'élection (appel de candidatures) sur le site internet de la corporation. Cet appel de candidatures est également transmis à tous les membres actifs.

L'avis d'élection (appel de candidatures) précise le nombre de postes d'administrateur à combler, s'il y a lieu, une description des candidatures recherchées ainsi qu'une copie de la déclaration annuelle d'intérêt.

Les membres actifs en règle intéressés à intégrer le conseil d'administration de la corporation doivent faire parvenir à la direction générale de la corporation une lettre d'intention et leur déclaration annuelle d'intérêts dûment complétée, et ce dix (10) jours avant la tenue de l'assemblée générale.

4.4 Élection

Sauf en l'absence d'un nombre suffisant de candidatures, aucune mise en candidature n'est acceptée directement du parquet de l'assemblée.

Les administrateurs sont élus chaque année par les membres actifs au cours de l'assemblée générale annuelle.

Dans le cas où il n'y a pas plus de candidats que le nombre d'administrateurs à élire, l'élection aura lieu par acclamation. Dans le cas où il y a plus de candidats que d'administrateurs à élire, l'élection sera faite par scrutin secret à la pluralité des voix.

Dans le cas où, malgré l'appel de candidatures effectué sur le parquet de l'assemblée, il n'y a pas de candidat en nombre suffisant, les candidats éligibles sont déclarés élus par acclamation. Le conseil d'administration, s'il possède par ailleurs le quorum, peut nommer, par résolution, lors de toute réunion subséquente du conseil d'administration suivant la clôture de l'assemblée générale annuelle, des administrateurs afin de combler les postes demeurés non-comblés lors de cette assemblée.

4.5 Durée des fonctions

La durée du mandat d'un administrateur est de deux (2) ans. Un administrateur peut compléter un maximum de cinq (5) mandats consécutifs.

À la suite de son cinquième mandat consécutif, l'administrateur deviendra inéligible à présenter sa candidature. Il redeviendra éligible à présenter sa candidature pour l'élection qui aura lieu au cours de l'assemblée générale annuelle suivant celle au cours de laquelle il est devenu inéligible.

4.6 **Fréquence des réunions**

Le conseil d'administration se réunit autant de fois que nécessaire, mais il devra tenir un minimum de quatre (4) réunions par année.

Le conseil d'administration devra tenir un minimum de quatre (4) réunions par année.

4.7 **Planification annuelle**

Lors de sa première réunion suivant la tenue de l'assemblée générale annuelle, le conseil d'administration adopte un calendrier des réunions ainsi qu'un plan de travail.

Dans son plan de travail annuel, le conseil d'administration consacre du temps aux questions financières, aux ressources humaines et à la gouvernance lors des séances régulières, et ce, au moins une fois par année.

À cet effet, le plan de travail adopté par le conseil d'administration doit comprendre du temps consacré aux enjeux suivants :

- Rapport financier; budget;
- Analyse des risques;
- Politiques des ressources humaines;
- Gouvernance et planification du développement;
- Suivi du plan de développement.

4.8 **Convocation, lieu et délai**

Les réunions du conseil d'administration sont convoquées au moyen d'un avis transmis par courriel par le secrétaire, sur réquisition du président ou de deux (2) administrateurs. Tout avis de convocation est accompagné du projet de procès-verbal de la réunion précédente, de l'ordre du jour, d'un suivi du budget et de tous autres documents clés nécessaires au bon déroulement de la réunion.

Le délai de convocation est d'au moins cinq (5) jours. S'il y a urgence selon le président, le délai de convocation peut être transmis verbalement ou par message texte et n'est que de trois (3) heures.

Les réunions du conseil d'administration sont tenues au siège social de la corporation ou à tout autre endroit ou selon toute méthode électronique que le président pourra désigner.

Une assemblée du conseil d'administration qui suit immédiatement une assemblée générale des membres au cours de laquelle un ou des administrateurs sont élus peut avoir lieu sans qu'aucun avis de convocation n'ait à être donné à tout administrateur nouvellement élu.

4.9 Renonciation à l'avis de convocation

Tout administrateur peut renoncer par écrit à l'avis de convocation à une réunion du conseil d'administration.

Sa seule présence à la réunion équivaut à une renonciation, sauf s'il y assiste spécialement pour s'opposer à la tenue de la réunion en invoquant l'irrégularité de la convocation.

4.10 Ordre du jour

L'ordre du jour de toute réunion du conseil d'administration devra minimalement comprendre les éléments suivants :

- a) L'adoption du procès-verbal de la réunion précédente;
- b) Le rapport du trésorier comprenant un compte rendu sur l'état du budget d'exploitation;
- c) Le rapport du secrétaire, s'il y a lieu;
- d) Le rapport du directeur général confirmant le paiement des taxes, des salaires et des retenues à la source;
- e) Les points de suivi aux règlements généraux, s'il y a lieu;
- f) une période de huis clos des administrateurs.

4.11 Quorum

La majorité des membres du conseil d'administration, soit 50% +1, forme le quorum. Le quorum doit être maintenu tout au long de la réunion.

4.12 Réunion par tout moyen technologique

Les administrateurs peuvent participer à toute réunion du conseil d'administration à l'aide de moyen permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux, notamment par téléphone ou par visioconférence. Ils sont alors réputés avoir assisté à la réunion.

Un vote peut alors être entièrement tenu par tout moyen de communication permettant, à la fois, de recueillir les votes de façon qu'ils puissent être vérifiés subséquemment et de préserver le caractère secret du vote, lorsqu'un tel vote est demandé.

4.13 Résolution écrite

Les résolutions écrites, signées de tous les administrateurs habiles à voter sur ces résolutions lors des réunions du conseil d'administration, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces réunions. Un exemplaire de ces résolutions est conservé avec les procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration.

4.14 **Vote**

Toutes les questions soumises sont décidées à la majorité des voix, chaque administrateur y compris le président, ayant droit à un seul vote. Le vote par procuration n'est pas permis.

En cas d'égalité des voix sur une question, le président du conseil d'administration n'a pas de vote prépondérant ou de second vote.

4.15 **Responsabilité des administrateurs**

Tout administrateur est responsable, avec ses coadministrateurs, des décisions du conseil d'administration, à moins qu'il n'ait fait consigner sa dissidence au procès-verbal des délibérations ou à ce qui en tient lieu.

Toutefois, un administrateur absent à une réunion du conseil d'administration est présumé ne pas avoir approuvé les décisions prises lors de cette réunion.

4.16 **Ajournement**

Toute assemblée du conseil d'administration peut être ajournée par le vote de la majorité des administrateurs présents et aucun avis de cet ajournement n'est nécessaire. Le moment de la reprise de cette assemblée devra être fixé avant la clôture de l'assemblée. Peut-être transigée à une assemblée ajournée toute affaire qui pouvait l'être à l'assemblée, avant l'ajournement.

4.17 **Procès-verbal**

Les procès-verbaux comprennent l'information concernant les réunions du conseil d'administration (date, lieu, heure de début et de fin, présence et absence des administrateurs et d'observateurs le cas échéant), ils sont rédigés de manière impersonnelle, font une synthèse des discussions et présentent les résolutions adoptées.

4.18 **Fonctions et pouvoirs**

- A. Il élabore, propose et interprète la mission et les objectifs de la corporation et s'assure que ceux-ci demeurent cohérents, s'inscrivent dans la continuité et respectent les limites prévues par les objets inscrits aux lettres patentes;
- B. Il interprète les dispositions des règlements généraux;
- C. Il accomplit tous les actes nécessaires à la réalisation des buts que poursuit la corporation conformément à la loi, aux lettres patentes et aux règlements;
- D. Il révisé à tous les deux (2) ans les règlements généraux et les lettres patentes et les modifie, s'il y a lieu;
- E. Il tient à jour les livres et registres requis par la Loi;

- F. Il s'assure que l'information concernant sa gouvernance, sa situation financière et les réalisations de ses activités sont disponibles sur son site web;
- G. Il s'assure de l'existence d'un processus d'accueil pour les nouveaux administrateurs;
- H. Il adopte les résolutions pour l'engagement du personnel de la corporation de même qu'aux achats de matériel nécessaire au bon fonctionnement de la corporation.
- I. Il détermine les dates des assemblées générales des membres;
- J. Il soumet à l'assemblée générale toutes les questions requérant un vote de la part des membres;
- K. Il administre les biens et services de la corporation;
- L. Il procède annuellement à une évaluation de son fonctionnement et à une évaluation de la contribution des administrateurs;
- M. Adopte et révisé toutes les politiques nécessaires au bon fonctionnement de la corporation;
- N. Il exerce tout autre pouvoir qui en vertu de la Loi sur les compagnies lui est spécifiquement réservé.

4.19 **Fin du mandat d'un administrateur**

Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction, tout administrateur qui :

- A. Offre sa démission écrite au conseil d'administration. La démission de cet administrateur prend effet au moment de la réception de l'avis écrit par le conseil d'administration;
- B. A été absent au cours de trois (3) réunions du conseil d'administration au cours de la même année fiscale, soit de janvier à décembre;
- C. A été destitué de son poste par un vote à la majorité simple des membres réunis en assemblée extraordinaire convoquée à cette fin;
- D. Perd sa qualité de membre;
- E. Perd l'un ou l'autre des critères d'éligibilité prévus aux présents règlements généraux.

4.20 **Remplacement**

S'il survient une vacance au sein du conseil d'administration, les administrateurs peuvent y pourvoir, en nommant aux places vacantes, pour le reste du terme, des personnes possédant les qualités requises.

Aussi longtemps que les administrateurs restés en fonction constituent un quorum, ils peuvent agir même s'il y a vacance dans le conseil d'administration.

4.21 **Rémunération**

Les administrateurs ne sont pas rémunérés pour leurs fonctions. Toutefois, tout administrateur peut être remboursé de toutes dépenses engagées dans l'exercice de ses fonctions, et ce, sur approbation du conseil d'administration.

4.22 **Indemnisation**

Tout administrateur ou dirigeant peut être indemnisé et remboursé par la Corporation des frais et dépenses qu'il fait au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée ou exercée contre lui, en raison d'actes, de choses ou faits accomplis ou permis par lui dans l'exercice et pour l'exécution de ses fonctions.

Aux fins d'indemniser, la corporation souscrit annuellement et maintient en vigueur une assurance couvrant la responsabilité des administrateurs et des dirigeants.

L'administrateur ou dirigeant ne peut rien réclamer de la Corporation en cas de faute lourde ou intentionnelle, pour les actes malhonnêtes ou frauduleux commis par celui-ci et pour tout acte fautif exclu de la police d'assurance souscrite

4.23 **Personnes-ressources**

La direction générale et la coordonnatrice participent d'office, à titre de personne-ressource, à toutes les réunions du conseil d'administration, à l'exception de la période de huis clos. Ces personnes ont droit de parole, mais n'ont pas droit de vote et leur présence n'est pas comptabilisé dans le quorum.

Le conseil d'administration peut s'adjoindre à volonté toutes autres personnes-ressources. Ces personnes auront droit de parole concernant le sujet sur lequel elles auront été invitées, mais n'auront cependant pas droit de vote et leur présence ne sera pas comptabilisée dans le calcul du quorum.

Chapitre 5

LES DIRIGEANTS

5.1 Désignation

Les dirigeants de la corporation sont le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier. À l'exception du président, une même personne peut cumuler plusieurs fonctions de dirigeant au sein du conseil d'administration.

5.2 Élection et durée du mandat

Le conseil d'administration doit, à sa première réunion suivant l'assemblée générale annuelle des membres, et par la suite lorsque les circonstances l'exigent, élire ou nommer les dirigeants de la corporation parmi les administrateurs en fonction.

Les dirigeants sont nommés pour un mandat d'un (1) an et leur mandat prend fin à la clôture de l'assemblée générale annuelle suivant leur désignation.

5.3 Destitution et démission

Les dirigeants peuvent être destitués de leurs fonctions en tout temps et sans cause par un vote des deux tiers (2/3) des membres du conseil d'administration. Ils peuvent démissionner en tout temps au moyen d'un avis écrit adressé au président ou au secrétaire.

5.4 Délégation de pouvoir

Au cas d'absence ou d'incapacité de tout dirigeant de la corporation ou pour toute autre raison jugée suffisante par le conseil d'administration, ce dernier peut déléguer les pouvoirs de tel dirigeant à tout autre dirigeant ou à tout membre du conseil d'administration.

5.5 Fonctions et pouvoirs

Le président

Le président a la charge de l'administration de toutes les affaires de la corporation. Il préside toutes les réunions du conseil d'administration et les assemblées générales des membres. Il voit à l'exécution des décisions du conseil d'administration, signe tous les documents requérant sa signature et remplit tous les devoirs inhérents à sa charge, tel que de s'assurer que tous les administrateurs nouvellement en fonction reçoivent une copie des lettres patentes, des règlements généraux et de toute politique en vigueur au sein de la corporation, de même qu'il exerce toutes les fonctions et a tous les pouvoirs qui peuvent de temps à autre lui être attribués par le conseil d'administration.

Le vice-président

Le vice-président remplace le président lorsque celui-ci est absent ou dans l'incapacité d'agir et en exerce tous les pouvoirs et toutes les fonctions. Il a tous les pouvoirs et exerce toutes les fonctions qui lui sont attribuées de temps à autre par le conseil d'administration.

Le secrétaire

Il assure le suivi de la correspondance de la corporation. Il a la charge du secrétariat, des livres et des registres de l'organisme et il s'assure annuellement de leur conservation. Il envoie tous les avis pour la convocation des assemblées générales des membres ainsi que des réunions du conseil d'administration lorsqu'il est requis de le faire. Il assiste à toutes les réunions et les assemblées générales et en rédige les procès-verbaux. Il signe tous les documents qui requièrent sa signature. Il s'assure que la déclaration annuelle a été déposée auprès du Registraire des entreprises du Québec dans les délais requis et en fait rapport au conseil d'administration. Le secrétaire reçoit les déclarations annuelles d'intérêt de chacun des administrateurs, s'assure que celles-ci soient remises dans les délais prévus pour ce faire par le conseil d'administration et en fait rapport au conseil d'administration. Il remplit toutes les autres fonctions qui lui sont attribuées par la Loi, les règlements ou le conseil d'administration.

Le trésorier

Le trésorier est responsable au sein du conseil d'administration de la gestion financière de la corporation, il s'assure de la bonne tenue des livres comptables et s'assure que soit préparé, à la fin de chaque exercice financier, les états financiers de la corporation, il signe tous les documents requérant sa signature. Il remplit toutes les autres fonctions qui lui sont attribuées par la Loi, les règlements ou le conseil d'administration.

5.6 **La vacance**

Si le poste d'un dirigeant de la corporation devient vacant par suite de décès, de démission ou de toute autre cause, le conseil d'administration, par résolution, peut élire ou nommer une autre personne qualifiée pour combler le poste, qui restera en fonction pour la durée non écoulée du terme d'office du dirigeant ainsi remplacé.

5.7 **La direction générale**

La direction générale est embauchée par le conseil d'administration. Elle relève du conseil d'administration et travaille en étroite collaboration avec celui-ci. Le conseil d'administration détermine les rôles, les responsabilités, la rémunération et les conditions de travail de la direction générale au sein de son contrat de travail. Sous réserve des dispositions prévues à ce contrat de travail, le conseil d'administration peut procéder annuellement à l'évaluation de la direction générale.

Compte tenu du lien étroit entre la direction générale et le conseil d'administration, en aucun temps pertinent, il ne sera permis à un administrateur d'occuper également la fonction de directeur général.

Chapitre 6

LES COMITÉS

6.1 **Comité exécutif**

En aucun temps pertinent, il n'est permis à la corporation de mettre sur pied ou de faire usage, de façon formelle ou informelle, d'un comité exécutif.

6.2 **Les comités**

Par résolution du conseil d'administration, la corporation peut créer tout comité statutaire, permanent ou *ad hoc* (temporaire).

Au sein de cette résolution, le conseil d'administration détermine la composition du comité, son mandat, ses pouvoirs et les règles de fonctionnement auquel il est assujéti.

À la clôture de chaque exercice financier et avant chaque assemblée générale annuelle des membres de la corporation, chaque comité soumettra un rapport au conseil d'administration, donnant un résumé sommaire du travail et des constatations de tel comité pour l'exercice financier. Aucune dépense ne doit être faite et aucune dette ni autre obligation ne doit être encourue par un comité ou une commission sans l'approbation du conseil d'administration.

Chapitre 7

LES DISPOSITIONS FINANCIÈRES

7.1 Exercice financier

L'exercice financier de la corporation débute le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de chaque année.

7.2 Vérification

Les livres et états financiers de la corporation sont vérifiés chaque année, aussitôt que possible après l'expiration de chaque exercice financier, par l'auditeur indépendant nommé à cette fin par les membres, sur recommandation du conseil d'administration, lors de l'assemblée générale annuelle.

Dans l'éventualité où l'auditeur indépendant démissionnerait ou ne serait pas en mesure de réaliser son mandat, et ce, peu importe la raison, le conseil d'administration pourra nommer, sur résolution, un remplaçant, pour la durée non écoulée du mandat de l'auditeur indépendant.

7.3 Effets bancaires

Les affaires financières de la corporation sont transigées avec les banques, caisses, sociétés de fiducie ou autres organismes légalement autorisés tels que déterminés par résolution du conseil d'administration.

Tous les chèques, billets et autres effets négociables sont signés par les personnes et de la manière que le conseil d'administration indique.

7.4 Budget

Le conseil d'administration devra établir, au plus tard, trois (3) mois après le début de chaque exercice financier des prévisions budgétaires et prendre tous les moyens pour réaliser les objectifs financiers de la corporation en recueillant les argents nécessaires à son fonctionnement.

7.5 Contrats

Les contrats et autres documents requérant la signature de la corporation sont approuvés par le conseil d'administration et signés par le président, le vice-président et par le secrétaire ou le trésorier. Le conseil d'administration a le pouvoir de nommer un dirigeant ou des dirigeants pour signer au nom de la corporation lesdits contrats et documents.

Chapitre 8

LES DISPOSITIONS FINALES

8.1 Ajouts, abrogations et amendements des règlements

Les administrateurs peuvent faire, révoquer, modifier ou remettre en vigueur les règlements (non contraires à la Loi ou aux lettres patentes) ayant pour effet de régler la conduite des affaires de la corporation sur tous les rapports.

Chaque règlement et chaque révocation, modification ou remise en vigueur d'un règlement, entre en vigueur dès l'adoption d'une résolution à cet effet par le conseil d'administration. Cette résolution n'est en vigueur que jusqu'à la prochaine assemblée des membres (annuelle ou extraordinaire) de la corporation. S'il n'est pas ratifié à cette assemblée par un vote à majorité simple des membres, il cesse, mais de ce jour seulement, d'être en vigueur.

8.2 Dissolution

A. Dissolution volontaire

La dissolution volontaire de la corporation pourra être prononcée avec l'accord des deux tiers (2/3) des membres de la corporation, présents à une assemblée extraordinaire convoquée à cette fin.

B. Requête

Les administrateurs en fonction devront déposer auprès du Registraire des entreprises du Québec, une demande de dissolution ainsi que tous les documents requis par la loi ou le Registraire des entreprises du Québec pour l'obtention de telle dissolution.

C. Remise des biens

Advenant la dissolution de la corporation, les biens et deniers demeurant après acquittement des dettes et obligations de la corporation seront remis à un organisme poursuivant des fins similaires.


8.3 Sanction

Les présents règlements généraux entreront en vigueur dès leur adoption par le conseil d'administration. Ils abrogent et remplacent tous autres règlements aux mêmes effets.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, DÉCEMBRE 2023
RATIFIÉ PAR LES MEMBRES LORS DE L'ASSEMBLÉE DU 20 JUIN 2024



Olivier Lefebvre Président



Caroline Tremblay Secrétaire

